

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelle 375 A 546 rue des belles

A2025-065

Le Maire de VICQ-SUR-MER

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique communale nommée « rue des belles » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée sise Vicq-sur-Mer et la ou les parcelles cadastrées 375 A n°546,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Julien GUILLOU, géomètre expert en date du Mercredi 2 juillet 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1^{er} : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne 131(AE)-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155(AF).

- Entre les points 131(AE)-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155(AF), le mur en pierres est privatif à la parcelle 375 A n°546.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverains(s) concerné(s) et à Julien GUILLOU, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à VICQ-SUR-MER, le 31 juillet 2025

Le Maire
Dominique HAUCHECORNE

